PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 137 SROC/21

REUNION du 13/03/2024

Présents :
Président : M. DUPUY G
Membres : M. BELORGEY – M. FAVELIER

RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION

Match seniors D2 B n° 25960072 du 25/02/2024 opposants l'équipe d'AUXONNE à l'équipe de LACANCHE
Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission à la suite du contrôle des feuilles de matchs

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club d'AUXONNE de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur WENEHOUA Upinue pour la rencontre seniors D2 B n° 25960072 du 25/02/2024 avant le 19 mars délais de rigueur.

Match seniors D4 D n° 26973537 du 10/03/2024 opposants l'équipe de TILLE FC 3 à l'équipe de AUXONNE 2

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission à la suite du contrôle des feuilles de matchs

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club d'AUXONNE de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur WENEHOUA Upinue pour la rencontre seniors D4 D n° 26973537 du 10/03/2024 avant le 19 mars délais de rigueur.

Match CPE U18 n° 27961061 du 03/03/2024 opposants l'équipe d'AUXONNE à l'équipe d'AISEREY IZEURE

La Commission à la suite du contrôle des feuilles de matchs

DEMANDE au club d'AUXONNE de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur ROMAIN FRANCOIS licence n° 2546321281 pour la rencontre CPE U18 n° 27961061 du 03/03/2024 avant le 19 mars délais de rigueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY